

ARTICLE 18

Prestations aux termes du Régime de pensions du Canada

Si une personne a droit à une prestation uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la Section I du Titre III, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation comme suit:

- (a) la composante liée aux gains de la prestation en question est calculée en conformité des dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes dudit Régime; et
- (b) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation est déterminé en multipliant:
 - (i) le montant de la prestation à taux uniforme déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*
par
 - (ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, mais ladite fraction n'excède en aucun cas la valeur de un.

SECTION III

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DE L'ITALIE

ARTICLE 19

Calcul du montant de la prestation payable

1. Si une personne rencontre les exigences de la législation de l'Italie pour avoir droit aux prestations sans recours aux dispositions relatives à la totalisation énoncées à la Section I du Titre III, l'institution compétente de l'Italie verse le montant de la prestation calculé uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation qu'elle applique; la disposition précédente s'applique même si la personne a droit, aux termes de la législation du Canada, à une prestation en fonction de la totalisation des périodes, tel que prévu à la Section I du Titre III.